



ville de RIVES

ARRETE N°2024_082
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET
L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Sadi Carnot

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route, R 417-10

Considérant la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL – 81 rue René Auge – 38780 VIRIVILLE, en vue de réaliser des travaux de pose et dépose de câble – rue Sadi Carnot
Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et d'occupation du domaine public durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation des travaux avec empiètement sur chaussée rue Sadi Carnot

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, sera alternée en fonction des travaux,
- Le stationnement sera interdit sur les emplacements prévus à cet effet (4 places) au niveau de l'intervention selon l'avancement des travaux, sauf engins de chantier,
- La circulation sera limitée à 30 Km/h,
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Toute infraction à cet arrêté entrainera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules concernés

Article 2 – L'entreprise CONSTRUCTEL devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment et mettre en place une déviation des piétons sur le trottoir d'en face si nécessaire, un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 4 – La signalisation indiquant les travaux, la circulation ralentie, l'interdiction de stationnement et la déviation des piétons sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL. La circulation normale devra être rétablie dès la fin des travaux.

Article 5 – Les dispositions ci-dessus sont valables le 14/02/2024 uniquement.
Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée travaux.

Article 6 – L'entreprise CONSTRUCTEL, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 06/02/2024

Le Maire
Julien STEVANT